

Les CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

Les renseignements sont déposés
devant le juge, à huit clos,
sans la présence de la personne visée

La Fondation
Léo-Cormier



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

UN CERTIFICAT DE SÉCURITÉ C'EST QUOI?



UN CERTIFICAT DE SÉCURITÉ C'EST QUOI?

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permet aux ministres de la Sécurité publique et de l'Immigration de déposer à la Cour fédérale un certificat attestant qu'un résident permanent ou qu'un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

Les renseignements et autres éléments de preuves justifiant le certificat sont déposés devant le juge de la Cour fédérale **à huis clos, sans la présence de la personne visée** par le certificat ou de son avocat. La personne reçoit un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, **selon le ministre**, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Le juge peut recevoir et admettre en preuve des éléments qui seraient inadmissibles en justice, comme le oui-dire. Les éléments déposés en preuve peuvent provenir des services de renseignements de pays connus pour violer les droits humains. Les agents canadiens qui déposent ces renseignements devant le juge n'ont souvent aucune connaissance directe des informations qu'ils présentent.

Le juge doit décider du caractère « raisonnable » du certificat. Le juge n'a pas pour mandat de déterminer si la « preuve » qui est présentée est véridique – de toute façon il n'en n'a pas les moyens – mais de statuer si cette « preuve » justifie l'émission du certificat.

Le certificat jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi. La décision est sans appel. Les ministres peuvent lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat. La personne peut en appeler de sa détention tous les six mois et le juge a le pouvoir de la libérer en la soumettant à des conditions de liberté surveillée. La personne peut être maintenue en prison ou en liberté surveillée tant qu'elle n'est pas renvoyée – c'est à dire indéfiniment.

La personne visée par le certificat risque le renvoi vers la torture. Contrairement aux conventions internationales qu'il a ratifiées, le gouvernement du Canada n'a pas renoncé à renvoyer des personnes vers des pays où elles pourraient subir la torture ou des traitements cruels et inhumains.

QUI SONT LES PERSONNES VISÉES?

En date de la publication de ce fascicule, six individus, dont cinq musulmans, sont sous la coupe de certificats de sécurité. Cinq ont été libérés sous des conditions extrêmement sévères (voir plus bas) après avoir passé plusieurs années en prison. Manickavasagam Suresh a été détenu de 1995 à 1998. Mohammad Majoub, arrêté en juin 2000, a passé presque sept ans en prison avant d'être libéré en février 2007. Mahmoud Jaballah a été emprisonné d'août 2001 à mars 2007; Mohamed Harkat de décembre 2002 à juin 2006; Adil Charkaoui de mai 2003 à février 2005. Hassan Almréi arrêté en octobre 2001 est toujours détenu au Centre de surveillance de l'Immigration de Kingston, une prison ouverte en avril 2006 uniquement pour les personnes détenues en vertu d'un certificat de sécurité.



LES CONDITIONS DE DÉTENTION À DOMICILE PEUVENT ÊTRE EXTRÊMEMENT SÉVÈRES

DÉTENTION À DOMICILE

Les conditions de détention à domicile peuvent être extrêmement sévères. Par exemple, Mohamed Harkat doit être sous la supervision de sa femme, Sophie ou de la mère de cette dernière 24 heures par jour.

Toutes ses sorties (un maximum de trois par semaines de quatre heures chacune) doivent être approuvées 48 heures d'avance par l'Agence canadienne des services frontaliers (ACSF). Il doit être accompagné par sa femme et il est suivi par deux agents de l'ACSF en civil.

Les agents de l'ACSF peuvent pénétrer dans son domicile sans mandat à n'importe quel moment.

M. Harkat doit porter un dispositif qui permet de suivre ses mouvements à l'intérieur et à l'extérieur du domicile.

Il doit se rapporter à l'ACSF plusieurs fois par semaine.

Les courriels, téléphones portables, BlackBerrys etc. ne sont pas permis à l'intérieur du domicile. Il ne répond pas au téléphone ou à la porte pour ne pas parler à des personnes non-autorisées par l'ACSF.

Les personnes qui pénètrent dans le domicile de M. Harkat doivent avoir été approuvées par l'ACSF.

D'IMPORTANTES VIOLATIONS DE DROITS



La personne ne connaît pas la
« preuve » contre elle.

Cette « preuve » peut être
fondée sur des éléments qui
ne seraient pas admissibles
dans un procès et dont la
véracité n'est pas établie.

La personne ne peut
contester cette « preuve »
dans le cadre d'un procès
juste et équitable.

Une personne peut être
maintenue en prison ou en
liberté surveillée indéfiniment
sans procès.

La personne peut être
renvoyée vers la torture.

Il n'y a pas de droit d'appel.

L'ONU CONDAMNE LES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

« [Le Canada] devrait revoir la loi sur la preuve de façon à garantir le droit de toute personne à un procès équitable et en particulier à faire en sorte que des individus ne puissent pas être condamnés sur la base de preuves auxquelles eux-mêmes ou leurs représentants en justice n'ont pas pleinement accès. [Le Canada] [...] ne devrait en aucun cas invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier une dérogation aux principes fondamentaux d'un procès équitable. »

« [Le Canada] devrait reconnaître le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdiction à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces traitements ne peuvent jamais être justifiés au nom d'un équilibre à établir entre les intérêts de la société et les droits de l'individu [...] Aucun individu, sans exception, même quelqu'un soupçonné de représenter un danger pour la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, et même pendant un état d'urgence, ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. [Le Canada] devrait inscrire clairement ce principe dans sa législation. »



LES PREUVES SECRÈTES : ce qu'en disent des juges

« J'ai passé pas mal de temps à me battre et à négocier avec les gens du renseignement. Je n'arrêtais pas de trouver des choses qui étaient maintenues secrètes et qui n'avaient pas raison de l'être. » [notre traduction]

Leonie M. Brinkema, juge au procès pour terrorisme de Zacarias Moussaoui (É.U.)

« Ayant eu à passer un mois à éplucher des documents officiels, laissez moi vous dire que c'est une expérience très solitaire... Une chose que m'a enseignée cette expérience est qu'une grande partie du matériel que l'on cherche à protéger est extrêmement banale. » [notre traduction]

Richard Mosley, juge au procès pour terrorisme de Momin Khawaja (Canada)

« La force de notre système de justice est particulièrement mise en évidence quand elles [les personnes accusées de terrorisme] sont poursuivies et jugées en respectant notre ordre légal »... « Leur procès n'est pas différent de celui de quiconque est accusé d'un acte criminel. » [notre traduction]

R. Elkerbout, juge au procès de Mohammed Bouyeri accusé de terrorisme dans l'affaire du meurtre du cinéaste Theo van Gogh (Pays bas)

« Nous n'aimons pas cette procédure qui nous met dans la position d'être le seul à siéger et à entendre une seule des parties et à examiner la preuve présentée par une seule des parties. Nous sommes ainsi obligés d'essayer d'arriver à saisir par nous-mêmes ce qui est erroné dans cette affaire et comment les témoins qui comparaissent devant nous devraient être contre-interrogés. »

K. Hugessen, Juge de la Cour fédérale du Canada, à propos des certificats de sécurité

L'AJOUT D'UN AVOCAT SPÉCIAL EST UN LEURRE

L'AJOUT
D'UN AVOCAT
SPÉCIAL
EST
UN LEURRE

Le 23 février 2007, dans le jugement Charkaoui, la Cour suprême du Canada (CSC) déclarait les certificats de sécurité inconstitutionnels. Le principal reproche fait aux certificats de sécurité tenait à l'impossibilité pour la personne visée par un certificat de contester la preuve secrète présentée à huis clos.

Le remède apporté par le gouvernement consiste essentiellement à créer un poste d'avocat spécial qui a pour rôle de défendre les intérêts du résident permanent ou de l'étranger lors de toute audience tenue à huis clos et en l'absence de celui-ci et de son avocat.

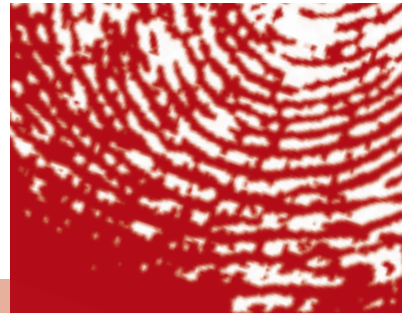
L'avocat spécial n'a pas de client. On attend de lui qu'il devienne la « conscience » du tribunal, qu'il tente par son intuition et son habileté de débusquer les faiblesses dans la preuve secrète qui a été déposée devant le juge et qu'il réussisse à le convaincre que la preuve ne devrait pas être tenue secrète (ce qui est presque impossible). En vertu de la Loi sur la protection de l'information, même dans l'éventualité où la Cour suprême donnerait raison à l'avocat spécial, le gouvernement aurait le dernier mot et pourrait toujours retenir ces preuves en invoquant les relations internationales.

Cette preuve, l'avocat spécial n'a pas le droit d'en parler à qui que ce soit. Surtout pas au principal intéressé, dont la liberté, l'intégrité, la vie parfois, dépendent de la décision que le juge prendra sur le caractère « raisonnable » de cette preuve. En interdisant à l'avocat spécial de communiquer avec le principal intéressé (sauf permission du juge), le projet de loi rend complètement aléatoire la capacité de l'avocat spécial de tester avec efficacité la preuve secrète. En Grande-Bretagne, plusieurs avocats spéciaux ont démissionné en dénonçant cette situation.

« (...) L'essentiel, c'est qu'après que l'avocat spécial ait eu accès [à la preuve], il ne peut communiquer d'aucune manière avec l'appelant ou avec ses représentants légaux, ce qui veut dire que **vous n'êtes pas en mesure de contester la preuve dans les sessions à huis clos** parce que vous n'avez pas la moindre idée sur quoi pourrait reposer la défense de l'appelant. (...) » [notre traduction]

M. Ian MacDonald, avocat spécial démissionnaire
(Grande-Bretagne)

Cet avocat spécial pourra seulement donner bonne conscience à l'ensemble du système judiciaire et soulagera les juges d'un rôle que ceux-ci ne veulent pas jouer. Cette mesure n'est qu'un leurre. Même si elle arrive à donner bonne conscience, elle ne pourra pas donner bonne justice !



Nous demandons :

- **L'abolition**, dans la Loi de l'immigration et de la protection des réfugiés, **de la procédure des certificats de sécurité.**
- **L'abolition des preuves secrètes** et que les règles de preuve dans les cas de sécurité nationale soient les mêmes que celles du droit criminel.
- **Le droit de toute personne à ne pas être privée de sa liberté sans connaître les accusations** qui pèsent contre elle et sans avoir la possibilité d'y répondre dans le cadre d'une procédure judiciaire juste et équitable.
- Que le Canada s'engage à **respecter la Convention contre la torture** et à ne jamais envoyer une personne vers une destination où elle risque la torture ou de subir des traitements cruels inhumains et dégradants.

**LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE
qui vise à informer sur différentes mesures qui
nient ou limitent plusieurs droits fondamentaux
des citoyens.**

À l'instar de plusieurs organisations de défense des droits partout dans le monde, la Ligue des droits et libertés s'inquiète de l'érosion des droits fondamentaux depuis le 11 septembre 2001 et elle a lancé une campagne de mobilisation et d'action contre ces nombreuses atteintes aux droits. Profitant d'un climat de peur et d'insécurité, souvent entretenu, plusieurs États ont étendu considérablement les pouvoirs des forces policières et leur ont confié la mise en place de vastes systèmes de fichage et de surveillance des citoyens.

Parmi les mesures qui portent le plus atteinte aux libertés, citons la Loi antiterroriste, le mégafichier sur les voyageurs, l'utilisation accrue de certificats de sécurité, l'introduction de documents biométriques, la collecte et le partage d'informations sur les citoyens, la surveillance des communications électroniques, la liste noire des voyageurs aériens. Ces nouvelles mesures bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée et le droit d'asile.

On s'aperçoit en regardant l'Histoire que des mesures extraordinaires introduites dans un climat d'urgence et de peur ont ouvert la porte à des pratiques discriminatoires et ont entraîné de graves abus. Prenons comme exemples, au Canada, l'internement des Japonais pendant la Deuxième guerre mondiale ou la Loi du cadenas sous Duplessis pendant les années 1950.

**Ce fascicule a été réalisé
grâce au soutien**

**financier de La Fondation
Léo-Cormier**



POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez notre site internet
www.liguedesdroits.ca

Ligue des droits et libertés
65 ouest, rue des Castelnau, # 301
Montréal (Québec) H2R 2W3
Téléphone : 514-849-7717
Télécopieur : 514-849-6717

DÉJÀ PARU DANS CETTE SÉRIE :
Création d'une liste noire
des passagers aériens au Canada
La loi antiterroriste doit être abrogée!

Janvier 2008